

Supply chain Progress towards

Aeronautical Community Excellence

REGLEMENT INTERIEUR

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Version consolidée complémentaire aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire datée du 22 avril 2008 et 14 mai 2014

PREAMBLE

Les Statuts de l'Association SPACE, qui ont été déposés le 18 juin 2007, stipulent que le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite définissent les règles de fonctionnement de l'Association, s'appliqueront à tous les Membres Exécutifs et à leurs employés en mission pour SPACE, Membres Associés, le Directeur Opérationnel, les représentants des Membres Exécutifs du Comité Exécutif de l'Association, les Membres Honoraires et le personnel de SPACE.

Le Règlement Intérieur », au sens de l'article 24 des Statuts de l'Association sont présentés ci-dessous.

Tout mot ou expression commençant par une majuscule qui ne serait pas défini dans le présent Règlements Intérieur. est réputé avoir la même définition que celle donnée dans le Préambule du Code de Bonne Conduite.

Article 1 - OBJECTIFS

Ce Règlement Intérieur est destine à définir les processus et conditions qui sont nécessaire au fonctionnement approprié de l'Association, en plus des Statuts de l'Association et du Code de Bonne Conduite, et de tous les autres documents contractuels régissant les rapports de l'Association avec les différents participants de SPACE.

Article 2 - COTISATIONS

2.1 La cotisation annuelle de base est fixée chaque année par le Comité Exécutif. Les cotisations sont les suivantes :

-	Membre exécutif Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 10 milliards d'Euro	90.000 EUR
-	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 5 milliards d'Euro	60.000 EUR
	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 1 milliard d'Euro	36.000 EUR
-	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 200 millions d'Euro	18.000 EUR
-	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 100 millions d'Euro	12.000 EUR
	Membre associé	
_	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 100 millions d'Euro	10.000 EUR

-	Chiffre d'affaires aéronautique au-dela de 100 millions d'Euro	10.000	EUR
-	Chiffre d'affaires aéronautique au-delà de 10 millions d'Euro	3.000	EUR
-	Autres	1.000	EUR

Membre honoraire

- Membre honoraire aucun

2.2 Toutes les cotisations doivent être payées annuellement à l'avance, avant le 31 janvier. Quand un Membre rejoint l'Association au cours d'année, le Comité Exécutif peut réduire la cotisation prorata temporis. Par exception, des honoraires annuels

complets seront demandés en 2007, indépendamment de la date d'adhésion à l'Association.

2.3 Si un Membre Exécutif ou un Membre Associé ne règle pas pour le 1er mars, le Comité Exécutif pourra annuler l'adhésion concernée, suite à une injonction à payer étant restée sans effet pendant un mois. La fin de l'adhésion entrera en vigueur le 1er mai. L'arrêt sera notifié par écrit.

Article 3 - MISE EN ŒUVRE DU CODE DE BONNE CONDUITE

- 3.1 Le Code de Bonne Conduite fait partie des documents fondateurs de l'Association, au même titre que les Statuts et le présent Règlement Intérieur.
- 3.2 Une formation sera fournie à tous les participants de SPACE, basée sur le Code de Bonne Conduite.
- 3.3 Concernant les articles 3.4 et 3.5 ci-dessous, le Médiateur assurera l'absence de tout conflit d'intérêts.

3.4 Rôle consultatif du Médiateur

- 3.4.1 Conformément à l'article 19 des Statuts de l'Association, le Médiateur fournira un avis consultatif dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande formelle des parties mentionnées au § 2 de l'article 19 des Statuts de l'Association.
- 3.4.2 La demande mentionnera la question et son contexte factuel par écrit. Si nécessaire, le Médiateur aura la possibilité pour poser des questions à la partie intéressée, par écrit ou oralement.
- 3.4.3 Les Membres Associés peuvent fournir au Directeur Opérationnel des demandes écrites indiquant la question et les conditions concernant la mise en œuvre du Code de Bonne Conduite. Le Directeur Opérationnel peut communiquer la demande au Médiateur. Les Membres Associés conservent le droit de déposer une plainte conformément à l'article 3.5 du présent Règlement Intérieur.
- 3.4.4 L'avis rendu par le Médiateur sera seulement un avis consultatif non contraignant.

3.5 Procédure de Résolution de Conflit

- 3.5.1 Tout participant est autorisé à déposer une plainte officielle auprès du Médiateur, sur la base d'une infraction supposée au Code de Bonne Conduite. Le dépôt d'une telle plainte déclenchera la Procédure de Résolution de Conflit. La plainte décrira en détail les faits et les arguments sur lesquels la réclamation est basée.
- 3.5.2 Les Membres Exécutifs sont tenus d'appliquer la Procédure de Résolution de Conflit pour tous les sujets concernant l'application du Code de Bonne Conduite. Les Membres Associés conservent le droit d'utiliser d'autres moyens appropriés pour obtenir satisfaction. S'ils le désirent, les Membres Associés peuvent recourir directement au processus d'arbitrage prévu à l'article 25 des Statuts de l'Association.



- 3.5.3 Référence est faite au Code de Bonne Conduite en ce qui concerne les aspects procéduraux impliqués dans la Procédure de Résolution de Conflit.
- 3.5.4 Toutes les décisions du Médiateur seront motivées et comprendront les éléments suivants:
 - détermination de savoir si oui ou non une infraction aux règles du Code de Bonne Conduite a été caractérisée, et si c'est le cas,
 - évaluation de la gravité de l'infraction, basée sur des critères objectifs (par exemple. intention de commettre une infraction, violation répétée, durée, conséquences);
 - 3. détermination des solutions adéquates et proportionnées ;
 - 4. détermination des sanctions adéquates et proportionnées.
- 3.5.5 Les parties en conflit peuvent faire appel de la décision du Médiateur conformément à la Procédure de Résolution de Conflit. Un tel appel suspendra l'application de la décision du Médiateur. Le fait de ne pas faire appel de la décision signifie que les parties acceptent d'être liées par cette décision.
- 3.5.6 Si le Directeur Opérationnel ne se conforme pas à une décision prise par le Médiateur, pour laquelle il/elle est concerné, l'un ou l'autre peut remonter la question au Comité Exécutif, qui prendra une décision finale.
- 3.5.7 Le non-respect par un Membre d'une décision du Médiateur ou, selon les circonstances, d'une décision rendue en appel de la décision du Médiateur, l'exposera aux sanctions. De telles sanctions seront décidées par le Comité Exécutif, après consultation du Médiateur.
- 3.5.8 Pour des conflits ne concernant pas l'application du Code de Bonne Conduite, les Membres Exécutifs sont tenus de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 25 des Statuts de l'Association.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

4.1 Membres Associés (voir article 8.3 des Statuts de l'Association)

- 4.1.1 En cas de non-respect des termes et conditions déterminés dans les Statuts de l'Association et le Règlement Intérieur, ou en cas de violation du Code de Bonne Conduite, les Membres Associés peuvent s'exposer aux sanctions suivantes :
 - 1. un avertissement;
 - 2. une suspension des droites et pouvoir en tant que Membre Associé;

- une exclusion de l'Association conformément à l'article 11 des Statuts de l'Association.
- 4.1.2 Le Comité Exécutif peut prendre toutes les décisions pour sanctionner les Membres Associés, s'il le juge nécessaire, après avoir consulté le Médiateur conformément à l'article 3.4.
- 4.1.3 Toute sanction sera justifiée et notifiée par écrit au membre Associé concerné.

4.2 Fournisseur de benchmark

- 4.2.1 Le Directeur opérationnel prend la décision de mettre fin au contrat de service.
- 4.2.2 Les raisons suivantes pour mettre fin contrat de fournisseur de benchmark peuvent être invoquées :
 - arrêt conformément aux dispositions contractuelles ;
 - infraction aux dispositions contractuelles ;
 - violation du Code de Bonne Conduite.
- 4.2.3 Le directeur Opérationnel peut impliquer le Médiateur pour obtenir son avis, selon l'article 3.4, pour déterminer si le fournisseur de benchmark a viole ou non le Code de Bonne Conduite. si le fournisseur de repère a violé le code de conformité de pratique.
- 4.2.4 Si le Médiateur conclut que le fournisseur de benchmark a violé le Code de Bonne Conduite, le Directeur Opérationnel peut mettre fin au contrat ou remonter la question au Comité Exécutif pour la décision finale.

4.3 Médiateur (voir article 19 des Statuts de l'Association)

- 4.3.1 Le Comité Exécutif, sur demande d'un des représentants des Membres Exécutif ou du Directeur Opérationnel, prend la décision pour mettre fin au contrat du Médiateur après avoir consulté la partie tierce indépendante, responsable de l'appel tel que prévu dans la Procédure de résolution de Conflit.
- 4.3.2 Les raisons suivantes pour mettre fin au contrat peuvent être invoquées :
 - arrêt conformément aux dispositions contractuelles ;
 - infraction aux dispositions contractuelles :
 - violation du Code de Bonne Conduite.

4.4 Membre Exécutif (voir Article 8.2 des Statuts de l'Association)

- 4.4.1 En cas de non-respect des termes et conditions déterminés dans les Statuts de l'Association et le Règlement Intérieur, ou en cas de violation du Code de Bonne Conduite, les Membres Associés peuvent s'exposer aux sanctions suivantes :
 - 1. un avertissement;
 - 2. une suspension des droites et pouvoir en tant que Membre Exécutif
 - 3. une exclusion du Comité Exécutif ;;



- une exclusion de l'Association conformément à l'article 11 des Statuts de l'Association.
- 4.4.2 Le Comité Exécutif peut émettre un avertissement ou suspendre les droits et pouvoirs des Membres, s'il le juge nécessaire, après avoir consulté le Médiateur conformément à l'article 3.4.
- 4.4.3 L'exclusion d'un Membre du Comité Exécutif ou de l'Association sera décidée conformément à l'article 11 des Statuts de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Exécutif. Une telle décision peut seulement être prise si, malgré un avertissement par le Directeur Opérationnel détaillant les raisons pour lesquelles l'exclusion peut être prononcée, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Membre Exécutif concerné ne se justifie pas, ou ne remédie pas aux raisons de l'exclusion dans un délai de soixante (60) jours à réception de l'avis, et après consultation du Médiateur par le Comité Exécutif, selon l'article 3.4.
- 4.4.4 Toute sanction sera justifiée et notifiée par écrit au Membre Exécutif concerné.

4.5 Directeur Opérationnel

- 4.5.1 Le contrat de travail prévoira les conditions de rupture, conformément au droit du travail applicable.
- 4.5.2 Les sanctions pour le Directeur Opérationnel peuvent être :
 - 1. un avertissement;
 - 2. toute sanction proportionnée, conforme au droit du travail applicable.
- 4.5.3 Le Comité Exécutif prend la décision de sanctionner le Directeur Opérationnel après avoir consulté le Médiateur, selon la procédure de l'article 3.4.
- 4.5.4 L'avis du Médiateur sera communiqué au Directeur Opérationnel à qui sera donnée l'occasion d'être entendu par le Comité Exécutif avant que la décision soit prise.
- 4.5.5 Les raisons suivantes peuvent être invoquées pour mettre fin au contrat de travail du Directeur Opérationnel :
 - arrêt conformément aux dispositions contractuelles ;
 - infraction aux dispositions contractuelles ;
 - violation du Code de Bonne Conduite.

4.6 Representatives of Executive Members (Article 14.1 of the Association Statutes)

4.6.1 En cas de non-respect des termes et conditions déterminés dans les Statuts de l'Association et le Règlement Intérieur, ou en cas de violation du Code de Bonne Conduite, les représentants des Membres Exécutifs peuvent s'exposer aux sanctions suivantes :



- 1. un avertissement;
- 2. une suspension des droites et pouvoir en tant que représentant ;
- 3. une exclusion en tant que représentant au Comité Exécutif ::
- 4.6.2 Le Comité Exécutif peut prendre toutes les décisions pour sanctionner le représentant d'un Membre Exécutif, s'il le juge nécessaire, après avoir consulté le Médiateur en fonction de l'article 3.4. Le représentant du Membre Exécutif concerné ne pourra pas prendre part au vote concernant sa sanction.
- 4.6.3 Toute sanction sera justifiée et notifiée par écrit au représentant du Membre Exécutif concerné.

4.7 Personnel en mission

- 4.7.1 Le contrat de travail et la lettre de mission doivent prévoir les conditions de rupture, conformément au droit du travail applicable.
- 4.7.2 Le Personnel en Mission peut s'exposer aux sanctions suivantes :
 - 1. un avertissement;
 - 2. une suspension de la mission;
 - 3. arrêt de la mission et exclusion définitive de toute activité de SPACE;
 - 4. toute sanction proportionnée, conforme au droit du travail applicable.
- 4.7.3 Les raisons suivantes peuvent être invoquées pour mettre fin à la mission du Personnel en Mission :
 - arrêt conformément aux dispositions contractuelles ;
 - infraction aux dispositions contractuelles ;
 - violation du Code de Bonne Conduite.
- 4.7.4 Le Directeur Opérationnel consultera le Médiateur pour chaque sanction envisagée par l'article 3.4 du Règlement Intérieur. Si le Directeur Opérationnel est en désaccord avec l'avis du Médiateur, alors l'article 3.5.6 s'applique.
- 4.7.5 Le Directeur Opérationnel peut seulement appliquer les sanctions 1. à 3 de l'article 4.7.2. Toutes les sanctions peuvent être prises par l'employeur original, y compris la sanction 4 de l'article 4.7.2 ci-dessus (Membre Exécutif de l'Association).
- 4.7.6 Dans le cas où la recommandation du Médiateur implique une sanction se rapportant au numéro 4. de l'article 4.7.2, le Membre Exécutif concerné communiquera au Comité Exécutif et au Médiateur les sanctions prises, dans un délai d'un mois après l'avis donné épar le Médiateur conformément à l'article 3.4.

4.8 Personnel de SPACE

- 4.8.1 Le contrat de travail doit prévoir les conditions de rupture, conformément au droit du travail applicable.
- 4.8.2 Le Personnel de l'Association peut s'exposer aux sanctions suivantes :
 - 1. un avertissement;

- 2. toute sanction proportionnée, conforme au droit du travail applicable.
- 4.8.3 Les raisons suivantes peuvent être invoquées pour mettre fin au contrat de travail du Personnel de SPACE :
 - arrêt conformément aux dispositions contractuelles ;
 - infraction aux dispositions contractuelles ;
 - violation du Code de Bonne Conduite.
- 4.8.4 Le Directeur Opérationnel consultera le Médiateur pour chaque sanction envisagée l'article 3.4 du Règlement Intérieur. L'article 3.5.6 du présent Règlement s'applique à l'avis donné par le Médiateur dans ce contexte.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Composition du Comité Exécutif

- 5.1.1 Selon l'article 14.1 des Statuts de l'Association, les Membres Exécutifs signataires de tous les documents Fondateurs de SPACE nommeront un Représentant au Comité Exécutif.
- 5.1.2 Si plus de neuf (9) Membres Exécutifs ont signé les documents Fondateurs de SPACE lors de la première désignation du Comité Exécutif, soit des Membres Exécutifs au-delà de neuf (9) peuvent renoncer à nommer un représentant, soit neuf (9) Membres Exécutifs seront désignés par tirage au sort pour nommer un représentant.
- 5.1.3 Lorsque le nombre des Membres Exécutifs ayant adhéré aux statuts de SPACE dépasse douze (12), soit certains des Membres Exécutifs excédentaires renoncent à nommer un représentant, soit les douze (12) Membres Exécutifs sont tirés au sort pour désigner un représentant.
- 5.1.4 Selon l'Article 14.1 des Statuts de l'Association, une fois que le premier Comité Exécutif est désigné, le Directeur Opérationnel doit organiser dès que possible un tirage au sort pour désigner les quatre (4) représentants devant être remplacés en application de la règle de renouvellement annuel au tiers.

5.2 Nomination du Directeur Opérationnel et du Médiateur

- 5.2.1 Tous les Membres Exécutifs et le Comité Exécutif feront tous les efforts pour nommer le Directeur Opérationnel et le Médiateur dès que possible.
- 5.2.2 Pendant le temps où aucun Directeur Opérationnel n'est nommé, le Comité Exécutif peut gérer la mise en œuvre des Statuts de l'Association.
- 5.2.3 Malgré l'article précédent, en aucun cas ils ne commenceront la mise en œuvre des projets d'amélioration, jusqu'à ce que le Directeur Opérationnel et le Médiateur ne soient nommés.

E18

Fait à Toulouse

Le 14 mai 2014

François BERTRAND

Président